

GE_GERICHTE P/22795/2022 vom 23. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22795_2022

FR: GE_GERICHTE P/22795/2022 du 23 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/22795/2022 del 23 dicembre 2022

Regeste

PROPORTIONNALITÉ;ANALYSE DE CHEVEUX;RESPONSABILITÉ(DROIT PÉNAL) | CPP.197; CPP.251

Erwägungen

E. 1

L'acte de recours respecte les conditions formelles de recevabilité (art. 385 et 396 CPP).! [endif]>! [if> L'ordonnance attaquée s'analyse comme un mandat d'examen corporel du prévenu, au sens de l'art. 251 CPP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 251 et n. 2 ad art. 252 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 58 ad art. 251/252). Cette décision est sujette à recours (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit. n. 15 p. 2486 ad art. 393 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 29 ad art. 251/252). Le recourant, prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), a un intérêt juridiquement protégé à en obtenir la modification ou l'annulation (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant estime qu'il n'y a pas lieu de procéder au prélèvement ordonné. La mesure ne reposerait pas sur des soupçons suffisants et serait disproportionnée.! [endif]>! [if>

E. 2.1

Selon l'art. 197 al. 1 CPP, toute mesure de contrainte – dont l'examen de la personne, au sens des art. 251 s. CPP (cf. l'intitulé du titre 5 du CPP, où sont rangées ces dispositions) – doit être prévue par la loi (let. a), répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d).! [endif]>! [if>

E. 2.2

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et que ceux-ci ne peuvent pas être obtenus par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 p. 163; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 p. 412).! [endif]>! [if>

E. 2.3

Selon l'art. 251 al. 2 CPP, l'examen de la personne du prévenu sert à établir les faits (let. a) et/ou à apprécier sa responsabilité (let. b). En fait partie le prélèvement de cheveux (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit. n. 3 ad art. 251; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 58 ad art. 251/252). Ce prélèvement est considéré comme une atteinte à l'intégrité corporelle (loc. cit.) et ne peut donc être ordonné que s'il ne cause pas de douleur particulière ou ne nuit pas à la santé du prévenu (art. 251 al. 2 CPP). Il doit être pratiqué par un médecin ou un auxiliaire médical (art. 252 CPP). Il ne cause qu'une atteinte légère à l'intégrité corporelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_689/2020 du 22 décembre 2020 consid. 2.3.2). Il offre la possibilité d'une analyse rétroactive et complète de la consommation de drogue comme d'alcool (arrêt précité consid. 2.3.4). Savoir si le prévenu a consommé des drogues est un acte nécessaire, opportun et proportionnel pour établir les faits et déterminer sa responsabilité pénale (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit. n. 7 ad art. 251).!

E. 2.4

En l'espèce, les critiques du recourant ne portent pas. En premier lieu, il se fourvoie, s'il croit que le prélèvement contesté n'a été ordonné que pour, et ne servira qu'à, déterminer sa capacité de conduire le soir du 28 octobre 2022. Ce faisant, il passe sous silence la grande gravité de ses actes qui précèdent sa prise de volant pour emmener sa victime aux Urgences. Il se voit reprocher d'avoir ouvert le feu et vidé un chargeur de munition dans un lieu clos et relativement confiné – les locaux de la brigade de police à laquelle il était affecté et où était situé son bureau –, alors qu'un certain nombre de ses collègues s'y trouvaient, et d'avoir, dans ces circonstances, blessé au pied l'un d'eux, qui n'en pouvait mais. La prévention de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) est un crime (art. 10 al. 2 CP), passible de cinq années de peine privative de liberté. Les lésions corporelles au sens de l'art. 125 CP sont, quant à elles, érigées en délit (art. 10 al. 3 CP). Or, le prélèvement contesté, bénin et peu invasif, doit être mis en balance avec ces infractions, auxquelles s'ajoute l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire (art. 91 a LCR), elle aussi constitutive d'un délit. En s'éloignant plusieurs heures des locaux où il venait de faire feu, le recourant a retardé les premières mesures, peu invasives et sans atteinte non plus à son intégrité corporelle (éthylotest, puis éthylomètre), qui eussent pu établir son alcoolémie ou un abus de stupéfiant. De fait, à l'heure où elles ont été mises en œuvre, ces mesures n'ont donné aucun résultat utile. Ultérieurement, par-devant le Ministère public, le recourant a refusé de se soumettre à des examens de sang et d'urine. Il ne peut donc s'en prendre qu'à lui-même s'il a contraint le Ministère public à chercher d'autres moyens de reconstituer son état d'imbibition, reconnu et admis, et une éventuelle consommation de stupéfiants, suspectée. Le recourant ne se hasarde pas à soutenir qu'un prélèvement capillaire serait douloureux ou nuisible à sa santé. On ne comprend pas ce qu'il veut dire lorsqu'il affirme que trois centimètres de cheveux donnent une réponse sur une période de trois mois : que les cheveux soient portés longs ou courts n'est de toute façon pas pertinent (cf. arrêt 6B_689/2020 , précité, consid. 2.3.4 au milieu). En revanche, refuser les prises de sang et d'urine et se plaindre ensuite que le prélèvement de cheveux attenterait à la dignité humaine est une attitude qui ne mérite aucune protection. C'est à tort que le recourant renvoie à la fiche « prélèvement de sang / récolte des urines », telle que l'a apparemment remplie (puisqu'elle ne comporte aucune indication d'auteur ni signature) l'Inspection générale des services (ci-après, IGS). Si la case relative à la constatation d'une odeur d'alcool est bel et bien cochée, celle relative au test préliminaire de stupéfiants porte

une croix à la réponse « non ». Ce choix autorise tout au plus la conclusion que ce test, comme l'indique la rubrique sur la même ligne, n'a pas été effectué, sans qu'on discerne au nom de quoi le Ministère public, à qui incombe la direction de la procédure (art. 61 let. a CPP) et l'administration des preuves dans la procédure préliminaire (art. 299 al. 2 CPP), devrait y renoncer sous prétexte que la police ne l'a pas entrepris auparavant. On ne voit pas non plus en quoi des pupilles dilatées auraient dû être préalablement constatées pour faire naître un soupçon d'abus de stupéfiants. L'état d'agitation du recourant est suffisamment décrit dans l'extrait du rapport de la sécurité des HUG et dans la déposition de sa victime à l'IGS. L'état de celle-ci n'inspirait pas d'inquiétude à son arrivée aux Urgences – elle est restée consciente et n'apparaît pas avoir été prise en charge de façon prioritaire –, et l'on concevrait mal que des agents de sécurité de l'établissement dussent intervenir et apaiser la situation si l'empressement du recourant exprimait uniquement l'exubérance et la sollicitude de la camaraderie. C'est également à tort que le recourant invoque l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière (OCCR ; RS 741.013). Dans la fiche « prélèvement de sang / récolte des urines », précitée, l'IGS n'a pas coché, en première page, le motif de l'incapacité présumée de conduire, mais a choisi « autre », en ajoutant les nécessités de son enquête. Quelques lignes plus bas, elle a qualifié le recourant de « piéton ». Ces éléments montrent que la possibilité d'une conduite en état d'ébriété n'était pas la priorité des investigations de l'IGS à ce moment-là, au contraire de l'usage intempestif de l'arme dans des locaux professionnels, avec blessé. Quant à la conduite sous l'empire d'alcool, il faudra attendre quelques jours encore – et un ordre de dépôt du Ministère public – pour que l'IGS obtienne, examine et verse au dossier les images de vidéo-surveillance montrant le trajet emprunté par le recourant jusqu'aux HUG et la façon dont sa voiture évoluait dans le trafic (rapport IGS du 7 novembre 2022). C'est le lieu d'observer, en passant, que la jurisprudence même citée par le recourant à l'appui de l'application de l'art. 10 al. 2 OCCR n'imposerait pas au préalable, contrairement à ce qu'il soutient, de soupçon suffisant d'abus de drogue, au sens de l'art. 197 al. 1 let. b CPP (ATF 145 IV 50 consid. 3.5 p. 54). En d'autres termes, le prélèvement de cheveux querellé vise des fins plus larges que la seule détermination de la capacité de conduire. Il a directement trait à la recherche d'éléments pertinents pour la responsabilité pénale, voire pour la fixation de la peine, et ce, pour l'ensemble des infractions sous enquête. Comme tel, il est nécessaire, opportun et proportionnel, comme l'exprime la doctrine.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et, dès lors, pouvait être traité d'emblée par la Chambre de céans, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).!

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).